



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : R. c. Hodgson*

**APPEL ENTENDU ET JUGEMENT
RENDU : 15 février 2024
MOTIFS DE JUGEMENT : à suivre
DOSSIER : 40498**

ENTRE :

Daniel Hodgson
Appelant

et

Sa Majesté le Roi
Intimé

- et -

Procureur général de l'Ontario et Criminal Trial Lawyers' Association
Intervenants

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal, O'Bonsawin et Moreau

JUGEMENT UNANIME Le juge en chef Wagner

LU PAR :

(par. 1)

AVOCATS :

Michael Lacy et *Marcela Ahumada*, pour l'appelant.

Julie Laborde et *Brendan Green*, pour l'intimé.

Manasvin Goswami, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Stacey M. Purser et *Daniel J. Song, c.r.*, pour l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association.

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

* Référence neutre à suivre.

February 16, 2024

Le 16 février 2024

Coram: Wagner C.J. and Karakatsanis,
Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal,
O’Bonsawin and Moreau JJ.

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges
Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer,
Jamal, O’Bonsawin et Moreau

BETWEEN:

Daniel Hodgson

Appellant

- and -

His Majesty The King

Respondent

- and -

Attorney General of Ontario and Criminal
Trial Lawyers’ Association

Interveners

JUDGMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Nunavut, Number 08-21-010-CAP, 2022 NUCA 9, dated October 21, 2022, was heard on February 15, 2024, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — We are all of the opinion to allow the appeal and to restore the acquittal. Reasons to follow.

ENTRE :

Daniel Hodgson

Appelant

- et -

Sa Majesté le Roi

Intimé

- et -

Procureur général de l’Ontario et Criminal
Trial Lawyers’ Association

Intervenants

JUGEMENT

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel du Nunavut, numéro 08-21-010-CAP, 2022 NUCA 9, daté du 21 octobre 2022, a été entendu le 15 février 2024 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE EN CHEF — Nous sommes toutes et tous d’avis d’accueillir l’appel et de rétablir l’acquittement. Les motifs suivront.

C.J.C.
J.C.C.